

II. ARRANGEMENT DE MADRID

DU 14 AVRIL 1891

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE SUR LES
MARCHANDISES

REVISÉ A WASHINGTON LE 2 JUIN 1911

CONCLU ENTRE

LE BRÉSIL, CUBA, L'ESPAGNE, LA FRANCE, LA GRANDE-BRETAGNE,
LE PORTUGAL, LA SUISSE ET LA TUNISIE

Les Soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté le texte suivant, qui remplacera l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, savoir:

ARTICLE PREMIER

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits pays.

La saisie sera également effectuée dans le pays où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux.

ARTICLE 2

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de toute autorité compétente, par exemple, l'Administration douanière, soit d'une partie

intéressée, particulier ou société, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise, et en caractères apparents, du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ARTICLE 4

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve spécifiée par cet article.

ARTICLE 5

Les États de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention générale.

ARTICLE 6

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai, et aura la même force et durée que la Convention générale.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement.

Fait à Washington, en un seul exemplaire, le deux juin 191

le Brésil	R. DE LIMA E SILVA.
Pour Cuba:	ANTONIO MARTIN RIVERC
Pour l'Espagne	JUAN RIANO Y GAYANGOS. J. FLOREZ POSADA.
la France:	PIERRE LEFÈVRE-PONTALIS. G. BRETON. MICHEL PELLETIER. GEORGES MAILLARD.

Pour la Grande-Bretagne: A. MITCHELL INNES.
A. E. BATEMAN.
W. TEMPLE FRANKS.

Pour le Portugal: J. F. H. M. DA FRANCA, V^{te} D'ALTE.

Pour la Suisse: P. RITTER.
W. KRAFT.
HENRI MARTIN.

Pour la Tunisie: E. DE PERETTI DE LA ROCCA.
